



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-085

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-04-03-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BEURAERT CHAARA Samira en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 90 avenue Saint Joseph Résidence les Priaries Bâtiment C - 13290 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 4

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-04-03-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.08 " Etang de Berre " et 13.08.01 " cordon du Jaï " (Bouches-du-Rhône) (4 pages) Page 7

13-2024-04-02-00010 - ARRÊTE PREFECTORAL autorisant **??** Monsieur Rolland GAUTIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 12

13-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien situé 66 rue Frédéric Chevillon sur la commune de Plan-de-Cuques (13380) (2 pages) Page 17

13-2024-04-04-00003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (3 pages) Page 20

13-2024-04-04-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (3 pages) Page 24

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2024-04-04-00002 - arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (2 pages) Page 28

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-04-03-00007 - Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder **??** au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club Toulon Var à l'occasion de la rencontre de football opposant Aubagne Football Club au Sporting Club Toulon Var le samedi 6 avril 2024 **??** (2 pages) Page 31

13-2024-03-25-00013 - Décision autorisant la délivrance de Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules appartenant à des personnes physiques pour l'accès en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence - année 2024 (2 pages) Page 34

Secrétariat Général Commun 13 /

13-2024-03-19-00011 - Arrêté du 19 mars 2024 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône (6 pages)

Page 37

13-2024-03-19-00012 - Arrêté du 19 mars 2024 portant organisation du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône (11 pages)

Page 44

DDETS 13

13-2024-04-03-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BEURAERT
CHAARA Samira en qualité d entrepreneur
individuel domicilié au 90 avenue Saint Joseph
Résidence les Priaries Bâtiment C - 13290
AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982226789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 26 mars 2024 par **Madame BEURAERT CHAARA Samira** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 90 avenue Saint Joseph – Résidence les Priaries – Bâtiment C - 13290 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP982226789 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-03-00009

Arrêté portant interdiction temporaire de la
pêche, du ramassage, du transport, de la
purification, de l'expédition, du stockage, de la
distribution, de la commercialisation et de la
mise à la consommation humaine des
coquillages pour le groupe 2 en provenance de la
zone 13.08 " Etang de Berre " et 13.08.01 " cordon
du Jaï " (Bouches-du-Rhône)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.08 « Etang de Berre » et 13.08.01 « Cordon du Jaï » (Bouches-du-Rhône)

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2023-06-23-00001 portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2022 encadrant les activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors limite administratives du Grand Port maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 03/04/2024;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse du 3 avril 2024 du réseau REMI indiquant des concentrations en *Escherichia coli* largement supérieures au seuil réglementaire sur des coquillages du groupe 2 prélevés le 02/04/2024 sur les points 13.08.01 « Cordon du Jaï » et 13.08 «Le Bouquet» et « Massane »;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages «bivalves fousseurs » du groupe 2 (palourdes, tellines, praires) dans la zone 13.08 «Etang de Berre» et la zone 13.08.01 «Cordon du Jaï » (Bouches-du-Rhône),

- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages du groupe 2 issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalve fousseur » du groupe 2 (palourdes, praires, tellines) dans la zone 13.08 «Etang de Berre» et la zone 13.08.01 «Cordon du Jaï » est également provisoirement interdite.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Les coquillages, mentionnés à l'article 1, récoltés depuis le 02/04/2024 (date du prélèvement ayant révélé la contamination dans les coquillages prélevés), sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats successifs conformes aux seuils de sécurité sanitaire sur des prélèvements de coquillages (palourdes) réalisés à une semaine d'intervalle.

Article 4 :

- la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Territoires et de la Mer des
Bouches-du-Rhône

SIGNE Patrick VAUTERIN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-02-00010

ARRÊTE PREFECTORAL autorisant
Monsieur Rolland GAUTIER à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'agriculture et de la forêt
Pôle politique agriculture commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant M. Rolland Gautier à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU la demande en date du 29 novembre 2023 par laquelle M. Rolland Gautier sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe Mirmand en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick Vauterin en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que M. Rolland Gautier a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en gardiennage renforcé, en investissement dans du matériel de protection et en chiens de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Rolland Gautier : une attaque avec la responsabilité du loup non écartée a eu lieu le 12 novembre 2023, entraînant la mort de 7 ovins et de 2 caprins ; une attaque avec la responsabilité du loup non écartée a eu lieu le 26 novembre 2023, entraînant la mort de 2 ovins ; une attaque avec la responsabilité du loup non écartée a eu lieu le 24 décembre 2023, entraînant la mort de 2 ovins ; une attaque avec la responsabilité du loup non écartée a eu lieu le 26 décembre 2023, entraînant la mort d'un ovin ; une attaque avec la responsabilité du loup non écartée a eu lieu le 30 décembre 2023, entraînant la mort de 2 ovins ; une attaque avec la responsabilité du loup non écartée a eu lieu le 29 février 2024, entraînant la mort de 2 ovins ; une attaque avec la responsabilité du loup non écartée a eu lieu le 9 mars 2024, entraînant la mort d'un ovin. L'ensemble de ces attaques sur le troupeau de M. Rolland Gautier s'est déroulé sur la commune du Puy-Sainte-Réparate ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Rolland Gautier par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Rolland Gautier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation .

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Le tir doit être réalisé par au plus un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en

application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé. Toutefois, les agents de l'OFB et les lieutenants de louveterie peuvent réaliser le tir par au plus deux tireurs par lot constitutif du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes du Puy-Sainte-Réparate, de Meyrargues et de Peyrolles-en-Provence ;
- à proximité du troupeau de M. Rolland Gautier ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant ;

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Rolland Gautier informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Rolland Gautier informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Rolland Gautier informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 autorisant M. Rolland Gautier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 avril 2024

Le directeur départemental des territoires et
de la mer,
signé

Patrick VAUTERIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-04-00001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L210-1 du Code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien situé 66 rue Frédéric
Chevillon sur la commune de Plan-de-Cuques
(13380)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien situé 66 rue Frédéric Chevillon
sur la commune de Plan-de-Cuques (13 380)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Plan-de-Cuques ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URBA 031-8702/20/CM et URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, prolongée par un avenant signé le 12 octobre 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBT2 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Jacques MICHEL notaire, domicilié Traverse Émile Carvin ALLAUCH (13 190), reçue en mairie de Plan de Cuques le 13 mars 2024 et portant sur la vente d'un immeuble d'une surface utile ou habitable de 124,6 m² comprenant un local commercial en rez-de-chaussée et un appartement au premier étage, situé 66 rue Frédéric Chevillon sur la commune de Plan de Cuques, correspondant à la parcelle cadastrée BE 98 d'une surface de 113 m², au prix de 250 000,00 € (deux-cent-cinquante-mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 décembre 2023 prononçant la carence pour la commune de Plan de Cuques entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme ;

16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un immeuble d'une surface utile ou habitable de 124,6 m² comprenant un local commercial en rez-de-chaussée et un appartement au premier étage, sur une parcelle de 113 m², situé 66 rue Frédéric Chevillon sur la commune de Plan de Cuques, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré BE 98 et se situe 66 rue Frédéric Chevillon à Plan de Cuques;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 4 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-04-00003

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n° 2024-123-2**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le signalement transmis par M. CONVERT Luc, Domaine de Ribbes , 75 Chemin de Ribbes 13840 ROGNES en date du 02 avril 2024.

VU l'avis de M. BORTOLIN Brice, Lieutenant de Louveterie de la 4^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 02 avril 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts occasionnés par les chevreuils sur les cultures de noix, amandes, pistaches, noisettes sur la commune de Rognes.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. BORTOLIN Brice, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur le Domaine de Ribbes de M. CONVERT Luc.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de chevreuils sera fait par M. BORTOLIN Brice, Lieutenant de Louveterie, de la 4^e circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative est prolongée jusqu'au 30 avril 2024.

Article 3 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. BORTOLIN Brice, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Rognes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés

Signé
Philippe AUJAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-04-00004

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION - n° 2024-190**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le signalement transmis par M. DEDOMINICI Jean Dider GAEC Du Soleil, 13100 AIX-EN-PROVENCE en date du 01er avril 2024.

VU l'avis de Mme CINQUINI Marilys, Lieutenant de Louveterie de la 5^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 02 avril 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts occasionnés par les chevreuils aux cultures (vignes) sur les communes de Venelles, Meyrargues et Aix-en-Provence.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Mme CINQUINI Marilys, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisée à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'elle jugera opportune sur le GAEC Du Soleil de M. Jean DEDOMINICI. Les vignes concernées sont situées sur les communes de Venelles, Meyrargues et Aix-en-Provence.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de chevreuil sera fait par Mme CINQUINI Marilys, Lieutenant de Louveterie de la 5^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagnée des chasseurs qu'elle aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 30 avril 2024.

Article 3 :

M M. BORTOLIN Brice, Didier PIGAGLIO, Geoffrey ROUMI et Gilles MARTELLI, Lieutenants de Louveterie des 4^e, 9^e, 15^e et 16^e circonscriptions des Bouches du Rhône, sont autorisés à suppléer Mme CINQUINI Marilys.

Article 4 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 5 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Mme CINQUINI Marilys, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Venelles,
- Le Maire de la commune de Meyrargues,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés

Signé
Philippe AUJAS

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-04-04-00002

arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU la demande de dérogation déposée le 18 décembre 2023 par le GIS Posidonie, composée du formulaire CERFA n°13617*01, daté du 18 décembre 2023 et de ses pièces annexes ;

VU l'avis du 29 février 2024 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 29 février 2024 au 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de l'étude, visant à évaluer l'état de conservation des herbiers de posidonie dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT les faibles quantités de matériel végétal prélevées, représentant un impact négligeable sur les herbiers et leur état de conservation,

Sur Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'association GIS Posidonie, domiciliée 163 avenue de Luminy, 13 288 Marseille. Ses mandataires sont Patrick Astruch, ingénieur de recherche, Laurence Le Diréach, Chargée de recherches, Thomas Schohn, ingénieur de recherche et Bruno Belloni, ingénieur d'études.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, sur chacun des sites suivants, à prélever 30 paires de feuilles extérieures et 5 quadrats de litière de 10 cm x 10 cm de l'espèce *Posidonia oceanica*, soit au total sur le département 120 paires de feuilles et 20 quadrats : sites Saint-Gervais ouest et Saint-Gervais est à Fos-sur-Mer, sites de l'Anse des Laurons et de l'Île Aragnon à Martigues.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons entre le lieu de collecte et le laboratoire situé au siège du GIS Posidonie.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour la période de mai à octobre 2024 inclus.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 avril 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-03-00007

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club Toulon Var à l'occasion de la rencontre de football opposant Aubagne Football Club au Sporting Club Toulon Var le samedi 6 avril 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club Toulon Var à l'occasion de la rencontre de football opposant Aubagne Football Club au Sporting Club Toulon Var le samedi 6 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la rencontre de football qui aura lieu le 6 avril 2024 à 19h00 au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne entre les équipes de Aubagne Football Club et du Sporting Club Toulon Var ;

Considérant qu'il existe un fort antagonisme entre les supporters indépendants à risque marseillais et les supporters ultras toulonnais ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de déplacements antérieurs ;

Considérant que cet antagonisme se signale par de multiples provocations et un comportement violent entre certains de ces supporters, tant dans le département des Bouches-du-Rhône qu'à l'extérieur, comme l'attestent les nombreux incidents survenus :

- le 25 mars 2017 sur la commune de Carnoux en Provence lors du match OM/ Sporting Club Toulon Var où, malgré l'arrêté d'interdiction de périmètre pris à l'encontre des supporters toulonnais, les supporters marseillais et toulonnais se sont donnés rendez-vous pour un affrontement sur une route départementale menant à Carnoux, nécessitant l'usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense pour les disperser ;
- dans la nuit du 3 au 4 août 2019, où une soixantaine de supporters indépendants marseillais se sont rendus dans la commune de Toulon avec l'intention d'affronter des supporters toulonnais et fait usage d'engins pyrotechniques ;
- dans la nuit du 26 au 27 mai 2021, où des supporters ultras marseillais ont tagué les murs d'enceinte du stade de « Bon Rencontre » à Toulon où évolue le Sporting Club Toulon Var ; le 30 mai 2021 où, une nouvelle fois, une quarantaine de supporters indépendants marseillais se sont rendus à Toulon avec l'intention d'affronter physiquement leurs homologues varois ; que ces provocations ont été largement diffusées sur les réseaux sociaux ;
- le 21 août 2021, des supporters indépendants marseillais se sont rendus aux abords du stade De Lattre de Tassigny à Aubagne, afin de détecter la présence de supporters toulonnais ;

Considérant que la proximité entre les deux villes favorise des déplacements individuels de supporters toulonnais ; que ces déplacements individuels sont beaucoup plus difficiles à encadrer ; qu'il convient d'éviter toute rencontre même fortuite entre les supporters indépendants de l'Olympique de Marseille et du Sporting Club Toulon Var ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ; que les forces de sécurité intérieure seront également employées à la lutte contre le trafic de produits stupéfiants et à la sécurisation des manifestations revendicatives habituellement organisées les week-ends dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux abords du stade De Lattre de Tassigny à Aubagne, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Sporting Club Toulon Var, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club Toulon Var ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er – Le samedi 6 avril 2024 à 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club Toulon Var ou se comportant comme tel, d'accéder au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les limites de la commune d'Aubagne.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, présidents des deux clubs et au maire d'Aubagne.

Marseille, le 3 avril 2024

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-25-00013

Décision autorisant la délivrance de
Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules
appartenant à des personnes physiques pour
l'accès en partie critique de zone de sûreté à
accès réglementé de l'aérodrome Marseille
Provence - année 2024



Décision autorisant la délivrance de Laissez-Passer Véhicules pour des véhicules appartenant à des personnes physiques pour l'accès en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence – année 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 7 février 2024 du président de la République portant nomination de M Pierre-Edouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence, notamment son article 12 ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Vu l'avis de l'exploitant d'aéroport de Marseille-Provence ;

Considérant la nécessité pour certaines personnes d'accéder à leur lieu d'activité situé en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé en empruntant la route périphérique de service depuis le PARIF des Salins, tout accès à pied étant impossible en raison de la distance à parcourir,

DECIDE

Article premier :

L'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence est autorisé à délivrer des laissez-passer véhicules pour certains véhicules appartenant à des personnes physiques (véhicules personnels), dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

Cette décision abroge la précédente décision du 16 janvier 2024.

Article 3 :

La présente décision est à diffusion restreinte et sera notifiée à l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence.

Marseille, le 25 mars 2024

Le préfet de police des Bouches du Rhône

signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Secrétariat Général Commun 13

13-2024-03-19-00011

Arrêté du 19 mars 2024 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024
PORTANT ORGANISATION
DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX
DE LA PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture de la région Provence – Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône ;

Vu les avis émis par les comités techniques au cours de leur séance des 29 juin 2021 et 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le comité social de l'administration au cours de sa séance du 15 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône est fixée ainsi qu'il suit :

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur de cabinet adjoint, il est composé des services suivants :

- le bureau de la représentation de l'État ;
- le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- le service régional de communication interministérielle.

CHARGÉ DE MISSION PLAN « MARSEILLE EN GRAND »

Le sous-préfet chargé de mission, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, assiste ce dernier dans le suivi et l'animation du plan « Marseille en Grand ».

CONSEILLER DIPLOMATIQUE AUPRÈS DU PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international met à disposition du ministère de l'Intérieur un conseiller des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller diplomatique du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Sous l'autorité du préfet délégué pour l'égalité des chances, le cabinet du préfet est en charge de l'ensemble de la mise en œuvre des politiques publiques du champ social :

- la politique de la ville ;
- la politique de rénovation urbaine ;
- la politique du logement et de l'hébergement ;
- la politique d'égalité des chances dans ses composantes les plus diverses notamment la lutte contre les discriminations ;
- la politique d'intégration et d'accès aux droits ;
- la politique d'accueil des migrants ;
- le volet social et la formation dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le secrétariat général comporte les directions et services suivants :

- la direction de la sécurité : polices administratives et réglementation (DSPAR) ;
- le service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (SCIAT) ;
- la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement (DCLE) ;
- la direction des migrations, de l'intégration et de la nationalité (DMIN) ;
- la mission départementale contre la fraude ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- la mission contentieux interministériel et veille juridique ;
- la médecine de prévention ;
- le service social ;
- le conseiller de prévention et les assistants de prévention.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses missions.

Les directions et services du secrétariat général sont mis en tant que de besoin à la disposition des autres membres du corps préfectoral pour l'exercice de leurs missions (préfet délégué pour l'égalité des chances, secrétaire général pour les affaires régionales, ou sous-préfets d'arrondissement chargés d'une mission départementale).

Les directions et services du secrétariat général sont également mis à la disposition du Préfet de Police pour les missions exercées à son profit et définies par le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, il est composé de 2 pôles respectivement sous la responsabilité de deux secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales :

- pôle Politiques publiques ;
- pôle Modernisation et moyens.

Les missions assurées par chacun de ces pôles, regroupant les chargés de mission, les directeurs de plate-forme, leur-s adjoint-s ainsi que leurs collaborateurs, sont précisées dans l'article 6 de l'arrêté.

Le secrétaire général pour les affaires régionales est responsable du budget opérationnel de programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Sont par ailleurs rattachés directement auprès du SGAR et des SGAR adjoints :

- la plate-forme gouvernance régionale ;
- la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) ;
- la délégation à l'accompagnement régional (DAR).

Les secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales assistent le secrétaire général pour les affaires régionales dans l'exercice de ses fonctions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN

Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, des directeurs départementaux interministériels, des directeurs régionaux concernés, et placé sous la responsabilité d'un directeur, le secrétariat général commun assure la gestion mutualisée des fonctions support des services de l'État.

SOUS-PRÉFECTURES

Sous l'autorité d'un sous-préfet, les sous-préfectures d'arrondissement sont situées à :

- Aix-en-Provence ;
- Arles ;
- Istres.

ARTICLE 2 : Le cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, le cabinet du préfet délégué pour l'égalité de chances, les directions et services du secrétariat général, le secrétariat général pour les affaires régionales et les trois sous-préfectures sont organisés conformément aux dispositions des articles suivants.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le Cabinet, sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, est composé :

- de services mutualisés caractérisés par un double lien fonctionnel direct avec le Préfet et le directeur de cabinet :
 - ▶ le secrétariat particulier du Préfet ;
 - ▶ le secrétariat particulier du directeur de Cabinet ;
 - ▶ l'huissier du préfet ;
 - ▶ le service de l'hôtel préfectoral ;
- du bureau de la représentation de l'État composé de :
 - ▶ la mission des affaires réservées et politiques ;
 - ▶ la mission prévention et sûreté intérieure ;
 - ▶ la mission vie citoyenne ;
 - ▶ le garage ;
 - ▶ la mission affaires générales et grands évènements ;
 - ▶ la mission protocole ;
 - ▶ la mission visites officielles ;
 - ▶ la mission régionale sécurité routière ;
- du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- du service régional de la communication interministérielle.

ARTICLE 4 : Le cabinet du préfet délégué pour l'égalité des chances, sous l'autorité du préfet délégué pour l'égalité des chances est composé :

- d'un directeur des services du cabinet ;
- d'un chef de cabinet ;
- de délégués du préfet,
- de chargés de mission thématiques :
 - ▶ communication en directions des habitants, associations et conseils citoyens ;
 - ▶ réussite éducative et culture ;
 - ▶ emploi et développement économique ;
 - ▶ logement, habitat, cadre de vie et rénovation urbaine ;
 - ▶ citoyenneté et accès au droit ;
 - ▶ prévention de la radicalisation ;
- d'un délégué départemental au droit des femmes ;

ARTICLE 5 : Le secrétariat général

Article 5-1 : La direction de la sécurité : police administrative et réglementation, sous l'autorité d'un directeur, comprend :

- le bureau des polices administratives en matière de sécurité (BPAMS) ;
- le bureau des armes (BA) ;
- le bureau de la circulation routière (BCR).

Article 5-2 : Le service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, sous l'autorité d'un directeur comprend :

- le pôle coordination et animation transversale ;
- le pôle appui territorial :
 - ▶ la mission économie et emploi ;
 - ▶ la mission aménagement/logement ;
 - ▶ la mission santé/ culture/ services publics ;
 - ▶ la mission ingénierie et accompagnement des projets ;
 - ▶ la mission projet métropolitain et politiques partenariales.

Article 5-3 : La direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, sous l'autorité d'un directeur et d'un directeur adjoint comprend :

- le bureau des élections et de la réglementation (BER) ;
- le bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité (B3CL) ;
- le bureau des finances locales et de l'intercommunalité (BFLI) ;
- le bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement (BUPCE) ;
- le bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM).

Article 5-4 : La direction des migrations, de l'intégration et de la nationalité, sous l'autorité d'un directeur et d'un directeur adjoint comprend :

- le bureau des relations générales et de l'identité (BRGI) ;
- le bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS) dont :
 - ▶ la plateforme régionale de délivrance des titres de séjour « attractivité » (expérimentation) dont :
 - le pôle « étudiants » et « passeports talents » (site de Marseille)
 - le pôle « travailleurs saisonniers » (site d'Arles)
- le bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA) dont :
 - ▶ le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) ;
 - ▶ le pôle régional Dublin (PRD) ;
- le service interdépartemental des naturalisations (SIN).

Article 5-5 : Missions rattachées au Secrétaire Général

- le pôle d'appui juridique interdépartemental ;
- la mission départementale contre la fraude ;
- la mission contentieux interministériel et veille juridique ;
- la médecine de prévention ;
- le service social ;
- le conseiller de prévention et les assistants de prévention.

ARTICLE 6 : Le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), sous l'autorité du secrétaire général aux affaires régionales et des deux secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales, comprend :

- Pôle Politiques publiques :
 - ▶ développement durable ;
 - ▶ emploi et cohésion sociale ;
 - ▶ cohésion territoriale.
- Pôle Modernisation et moyens :
 - ▶ plate-forme régionale de modernisation ;
 - ▶ plate-forme régionale des achats ;
 - ▶ plate-forme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière ;
 - ▶ plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Plate-forme gouvernance régionale :
 - ▶ missions de coordination ;
 - ▶ missions d'appui ;
 - ▶ missions administratives ;
 - ▶ affaires réservées ;
 - ▶ secrétariat du comité consultatif de règlement à l'amiable des litiges (CCIRAL) de Marseille.

ARTICLE 7 : La sous-préfecture d'Aix-en-Provence, sous l'autorité du sous-préfet, comprend :

- le bureau du cabinet et de la sécurité ;
- le bureau des étrangers et de la nationalité ;
- le bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;
- le bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales.

Le secrétaire général assiste le sous-préfet dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : La sous-préfecture d'Arles, sous l'autorité du sous-préfet, comprend :

- le bureau des étrangers, de la réglementation et de la sécurité dont (autorité fonctionnelle) :
 - ▶ le pôle « travailleur saisonnier » de la plateforme régionale de délivrance des titres de séjour « attractivité » (expérimentation) ;
- le bureau de l'animation territoriale et de l'environnement ;
- le bureau de la cohésion sociale et de la conduite des politiques publiques.

Le secrétaire général assiste le sous-préfet dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : La sous-préfecture d'Istres, sous l'autorité du sous-préfet, comprend :

- le bureau des collectivités territoriales, de la sécurité et des étrangers ;
- le bureau de la cohésion sociale et des associations ;
- le bureau de l'économie, de l'emploi et de l'environnement.

Le secrétaire général assiste le sous-préfet dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire général adjoint, coordonnateur des risques, crises, missions transverses, appuie le sous-préfet et le secrétaire général sur les missions prioritaires et à forte valeur ajoutée de la sous-préfecture, avec une appétence particulière pour la gestion des problèmes de sécurité et de gestion de crise.

ARTICLE 10 : Le précédent arrêté modifié du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mars 2024

Signé

Christophe MIRMAND

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Secrétariat Général Commun 13

13-2024-03-19-00012

Arrêté du 19 mars 2024 portant organisation du
secrétariat général commun des
Bouches-du-Rhône

**Arrêté du 19 mars 2024
portant organisation du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2023 portant organisation du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'accord du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur lors du comité de pilotage du 29 novembre 2019 pour constituer un secrétariat général commun régional ;

Vu le contrat de service du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône du 15 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, des directeurs des directions départementales interministérielles et des directions régionales concernées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°13-2023-01-04-00003 portant organisation du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département (SGC) des Bouches-du-Rhône est créé au 1^{er} janvier 2021. Organiquement rattaché à la préfecture des Bouches-du-Rhône, ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens définis en annexe 1 du présent arrêté et dans son contrat de service.

Article 4 :

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles et directions régionales suivantes :

- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), pour l'ensemble des missions dites "socles" des SGC, soit budget/achats, immobilier/logistique, informatique et ressources humaines (RH).
- la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour certaines fonctions budgétaires, immobilier/logistique et ressources humaines.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Méditerranée, la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) Méditerranée, la Mission d'Inspection Générale Territoriale (MIGT) Marseille pour les fonctions immobilier/logistique.

Article 5 :

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- la direction ;
- la mission relation aux bénéficiaires, dialogue social et performance ;
- le service des ressources humaines ;
- le service du budget et des achats ;
- le service du patrimoine immobilier et de la logistique ;
- le service de l'innovation numérique et des systèmes d'information et de communication.

Un organigramme est joint en annexe 2.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels et régionaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mars 2024

**Le Préfet,
signé**

Christophe MIRMAND

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Annexe 1

Liste des fonctions et moyens dont la gestion est assurée par le secrétariat général commun

1 /La mission relation aux bénéficiaires, dialogue social et performance du secrétariat général commun (SGC) participe à la gouvernance de la structure ainsi que la coordination avec les services bénéficiaires des prestations d'appui :

- suivi des contrats de service et évolution des procédures ;
- recueil des besoins des structures ;
- gestion des référents de proximité ;
- suivi du dialogue de gestion avec les niveaux régionaux : participation à la rédaction des documents et tableaux demandés par le niveau régional ;
- conception d'outils de pilotage et de suivi ;
- impulsion et soutien dans les démarches de modernisation, de transition numérique et d'accompagnement du changement ;
- impulsion et pilotage des démarches qualité du ministère de l'Intérieur pour le département, animation du réseau des référents qualité pour la région PACA ;
- suivi et analyse des performances pour la préfecture des Bouches-du-Rhône et du SGC (contrôle de gestion), animation du réseau des contrôleurs de gestion régionaux, participation aux dialogues de gestion régionaux en lien avec le SGAR/RBOP 354 ;
- contrôle interne financier ;
- la communication interne ;
- la gestion prévisionnelle, des effectifs, des emplois et des compétences, mise à jour des différents outils et bases de données RH en lien avec le bureau des personnels ;
- élaboration du rapport social unique ;
- organisation des élections professionnelles ;
- organisation des instances de dialogue social (comité social de l'administration et sa formation spécialisée) ;
- le secrétariat mutualisé avec les services du secrétariat général commun.

2 / Le service des Ressources Humaines :

Le service des ressources humaines est organisé en deux bureaux et une mission :

- ✓ le bureau de l'action sociale
- ✓ le bureau des personnels
- ✓ la mission de développement des ressources humaines

Il exerce les missions suivantes.

2.1 – Le bureau de l'action sociale :

Le bureau de l'action sociale définit et met en œuvre en fonction des attributions déconcentrées les actions sociales en faveur des personnels relevant de sa compétence soit directement, soit indirectement, soit par l'intermédiaire d'organismes privés à but non lucratif. Il assure la gestion des actions et prestations sociales, ministérielles et interministérielles. Il assure la mise en œuvre de la politique sociale départementale définie par la commission locale d'action sociale (CLAS), ainsi que le secrétariat de cette commission. Il procède à l'évaluation des actions menées. Il gère les crédits relatifs aux prestations sociales, ministérielles et interministérielles qui lui sont délégués au bénéfice des personnels de la préfecture, des DDI, des juridictions administratives, de la police et de la gendarmerie nationales, des inspecteurs et délégués de la sécurité routière affectés dans le département.

Il comprend deux unités :

1 – gestion des prestations interministérielles d'action sociale et de restauration :

1-1 : gestion des prestations interministérielles d'action sociale

1-2 : la restauration

1-3 : gestion du plan handicap

2 – gestion des prestations ministérielles et locales d'action sociale :

2-1 : gestion des prestations et des instances spécialisées

2-2 : animation du réseau des correspondants sociaux

2-3 : gestion des réseaux des professionnels de soutien

Ces principales missions sont :

- gestion des crédits et des prestations sociales (subventions aux associations...);
- commission locale d'action sociale et budget déconcentré d'initiative locale ;
- gestion administrative et financière de la médecine de prévention ;
- instruction des demandes de secours d'urgence en lien avec le réseau des assistants de service social ;
- suivi du fonctionnement des restaurants inter-administratifs et conventions de restauration (participation aux instances : conseil d'administration, commission de surveillance) ;
- gestion financière de la politique du handicap ;
- transmission des éléments nécessaires à la réalisation des bilans RH et des études statistiques.

2.2 – Le bureau des personnels :

Le bureau des personnels est chargé de la gestion des personnels relevant de la compétence du secrétariat général commun. Il est chargé de l'évaluation et du suivi des besoins, pour ces personnels, en termes d'emploi, d'effectifs, de compétences et de management pour l'ensemble des services bénéficiaires. Il détermine le nombre de recrutements à réaliser en fonction des schémas d'emploi et assure, en fonction des attributions déconcentrées la gestion des carrières. Il réalise en fonction des attributions déconcentrées le suivi de la rémunération ainsi que les actes de pré-liquidation de la paye des agents. Il est organisé en deux pôles : pôle carrière, mobilité, recrutement et pôle rémunération et temps de travail.

Il comprend quatre unités :

1 – rémunération, préliquidation de la paye :

1-1 : paye, rémunération accessoire

1-2 : gestion des emplois

2 – mobilité, recrutement, sorties de concours, sorties écoles :

2-1 : mobilité

2-2 : gestion des ressources non-pérennes

3 – temps de travail et absences :

3-1 : gestion du temps de travail

3-2 : gestion des absences et liaisons médicales

4 – gestion de la carrière : de l'entrée à la sortie des agents :

4-1 : filière administrative

4-2 : filières spécialisées

Ces principales missions sont :

- gestion des carrières : nomination, avancement, promotion, entretiens professionnels, positions statutaires, retraite, tenue du dossier individuel des agents (papier et numérique) ;
- gestion du temps de travail (congrés, CET, autorisations d'absences, télétravail) ;
- gestion des cycles de mobilité ;
- recrutements ;
- gestions des agents non titulaires (apprentis, contractuels, services civiques, stagiaires) ;
- gestion des absences (grèves, maladie, accidents de service, relations avec les instances médicales) ;
- pré-liquidation des payes et indemnités (primes diverses, astreintes, heures supplémentaires, NBI, transports, supplément familial) ;
- suivi de la masse salariale et du schéma d'emploi de l'UO 13 _ 354 en lien avec la mission de gouvernance des ressources humaines ;
- discipline, contentieux.

2.3 – La mission du développement des ressources humaines :

La mission du développement des ressources humaines est chargée de l'accompagnement personnalisé collectif et individuel des parcours professionnels et réalise des entretiens de carrière en faveur de l'ensemble des agents gérés par la DRH. Elle accompagne également les agents qui sont concernés par des restructurations de services et dont les missions sont amenées à évoluer ou disparaître. Elle anime et assure le suivi des politiques RH transversales autour de la prévention, la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail : conduite et accompagnement de la politique santé, sécurité et hygiène au travail en lien avec les différents acteurs de cette politique (médecins de prévention, inspecteur sécurité santé au travail, assistante sociale) ; accompagnement des démarches d'évaluation des risques et dans les programmes de prévention (DUER, gestion de la sécurité incendie, gestion des EPI) en lien avec les conseillers et assistants de prévention, gestion de risques particuliers (RPS, accompagnement handicap, insertion professionnelle...) et qualité de vie au travail, conditions de vie au travail, appui aux réorganisations de service, etc.

Elle a en charge en fonction des attributions déconcentrées l'organisation des concours et examens pour le recrutement des personnels relevant de la compétence du secrétariat général commun. Elle veille à assurer la cohérence des plans locaux et régionaux de formation. Elle met en œuvre la formation professionnelle, la préparation aux examens et concours de l'ensemble des personnels et assure la conduite des actions de formation.

Elle comprend deux unités :

1 – accompagnement des parcours :

1-1 : accompagnement individuel et collectif des parcours : le conseil mobilité carrière

1-2 : pilotage et suivi des politiques RH : handicap, égalité, diversité, qualité de vie au travail, santé et sécurité au travail

2 – formation, recrutement :

2-1 : offre commune de formations : transverses et préparation concours et examens professionnels

2-2 : offre distincte de formations

➤service régional de formation : formations métiers du ministère de l'Intérieur ouverte régionalement et formations interministérielles métiers

➤correspondant local de formation : formations transverses et besoins locaux de formation

2-3 : recrutement concours et examens professionnels

Ces principales missions sont :

- l'accompagnement individualisé et collectif des parcours, le conseil mobilité carrière
- le pilotage et le suivi des politiques ressources humaines : handicap, égalité, diversité, qualité de vie au travail, santé et sécurité au travail, télétravail ;
- analyse annuelle des besoins de formation (individuels et collectifs) ;
- élaboration et mise en œuvre du plan départemental de formation ;
- suivi du budget des formations locales ;
- gestion du compte personnel d'activité ;
- gestion des recrutements par concours et examens professionnels.

3 / Le service du budget et des achats :

Il est organisé en 4 entités :

- ✓ mission d'appui
- ✓ bureau de l'exécution budgétaire
- ✓ bureau des achats
- ✓ centre de services partagés régional CHORUS PACA (CSPR)

Il est compétent pour les attributions suivantes :

3.1. De la programmation et du pilotage budgétaire pour les BOP (UO/centres de coût) entrant dans son périmètre de compétence

- dialogues de gestion, comptes rendu de gestion, outils de programmation et de suivi de la programmation

3.2. De l'exécution et du suivi de l'exécution financière

- gestion chorus, restitutions financières

3.3. De la performance financière

- suivi de la facturation et des indicateurs de consommation

3.4. De la gestion des frais de déplacement

- gestion chorus DT
- politique du voyage

3.6. De définir et mettre en œuvre la stratégie d'achat du SGC en lien avec la PFRA

3.7. De superviser le centre de service partagé régional (bloc 1)

4 / Le service du patrimoine immobilier et de la logistique :

Il est organisé en 3 entités :

- ✓ pôle immobilier dont un bureau de la conduite d'opérations et un bureau de la politique immobilière ;
- ✓ bureau de la mobilité et de l'accueil dont une unité mobilité et une unité accueil ;
- ✓ bureau de la logistique dont une entité : coordination et patrimoine, une unité interventions techniques et courrier, une unité interventions logistiques.

Il exerce les missions suivantes :

4.1. La gestion du patrimoine immobilier de l'État

- suivi du schéma directeur immobilier de l'État en liaison avec France Domaine et le SGAR (suivi des opérations immobilières, organisation de la cellule départementale de suivi de l'immobilier de l'État) ;

- suivi budgétaire des BOP immobiliers ;
- gestion des conventions d'utilisation et des baux ;
- gestion des affectations de locaux et tenue à jour pour chaque dotation : surface utile, nombre de postes de travail associés, surface de stockage, archivage de l'ensemble des plans de masse et des plans détaillés, mise à jour des plans et fiches bâtimentaires ;
- pilotage du bilan de la démarche de bilan des émissions de gaz à effets de serre (BEGES).

4.2. La conduite des travaux et des projets immobiliers de l'État

- définition des besoins dans le cadre d'un projet immobilier ;
- programmation de l'opération immobilière (rétroplanning, calendrier, plans) ;
- rédaction des pièces techniques du marché ;
- rédaction des rapports d'analyse ;
- définition et mise en œuvre des mesures d'accompagnement des agents et des services (déménagements, aménagements, impact RH) ;
- suivi technique des chantiers d'un montant supérieur à 45 000 € ;
- organisation réunions de chantier, relation avec la MOE le cas échéant, relation avec les entreprises ;
- établissement des états d'acomptes et validation des fiches de travaux modificatifs ;
- gestion administrative du chantier (correspondance, mise en demeure...) ;
- réception des travaux ;
- tenue des calendriers et des échéanciers de facturation prévisionnels ;
- vérification du respect des normes de santé et sécurité ;
- préparation des éléments nécessaires aux dialogues de gestion avec les financeurs et des réunions avec le CBR ;
- prévention, suivi et traitement des contentieux ;
- préparation des éléments nécessaires au pilotage du projet, notamment en termes de communication et de dialogue social.

4.3. La maintenance bâtimenaire et la logistique

- planification, coordination et suivi de l'ensemble des projets de travaux de la préfecture, des sous-préfectures, des résidences, des DDI et DR concernées ;
- recensement de l'état physique et technique du patrimoine immobilier et foncier ;
- établissement et conservation des états des lieux et des inventaires des biens mobiliers ;
- gestion des travaux de maintenance et interventions en régie, réalisation des travaux d'entretien courant ;
- planification des contrôles réglementaires des bâtiments et équipements, suivi et mise en œuvre des préconisations issues de ces contrôles ;
- programmation et gestion des déménagements et des aménagements lors d'événements, gestion des travaux et déménagements externalisés.

4.4 La gestion et la valorisation des archives

- gestion du silo d'archives de Saint-Sébastien ;
- destruction et versement aux archives départementales ;
- recherches de documents pour les services intérieurs et extérieurs (procédure judiciaire) ;
- inventaire et récolement des œuvres d'art ;
- inventaire des résidences des membres du corps préfectoral.

4.5. La gestion du parc automobile (hors Cabinet du Préfet)

- coordination et suivi de l'entretien du parc automobile et deux roues de la préfecture, des sous-préfectures, des DDI et DR concernées et des véhicules de service des assistantes sociales ;
- définition de la politique de mobilité et de mutualisation du parc automobile ;

- gestion patrimoniale du parc automobile (achat, vente aux domaines, entretien, assurance, carte carburant, télépéage, suivi des consommations) ;
- gestion des réservations ;
- gestion et achat de titres de transports en commun.

4.6. La gestion du courrier et des parapheurs au niveau interministériel

- réception du courrier, tri, mise à disposition ou transfert du « courrier arrivé » trié aux services de la préfecture et sous-préfectures, aux DDI et DR concernées ;
- distribution par navette du courrier trié aux DDI et DR concernées ;
- affranchissement du « courrier départ » mutualisé (préfecture, DDI et DR concernées) ;
- transmission des parapheurs entre les DDI, DR concernées et la préfecture ;
- identification et transmission du courrier réservé au bureau de la représentation de l'État directeur de cabinet ;
 - enregistrements des arrêtés et publication au RAA ;
 - élaboration et publication des délégations de signature ;
 - élaboration et animation de la politique générale d'archivage.

4.7. La gestion des accueils physiques

5 / Le service de l'innovation numérique et des Systèmes d'Information et de Communication :

Il est organisé en 5 entités :

- ✓ gestion administrative et financière ;
- ✓ bureau des infrastructures ;
- ✓ bureau de l'environnement numérique de travail ;
- ✓ bureau de l'innovation numérique ;
- ✓ bureau de la sécurité et de la relation aux usagers.

Il exerce les missions suivantes :

5.1. Dans le périmètre de l'administration territoriale de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDI, antennes départementales et DR concernées) :

- continuité des liaisons gouvernementales ;
- maintien en condition opérationnelle et mise à jour des systèmes d'information et de communication de l'État dans le département ;
- formation et assistance aux utilisateurs ;
- opérations de maintenance de l'ensemble des matériels utilisés pour l'exploitation du système d'information et de communication ;
- développement et maintien à niveau des applications d'initiative locale ;
- audit et expertise technique dans les projets, chantiers et travaux des services de l'État au niveau départemental ;
- relais régional dans le domaine de l'INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ;
- mise à disposition et gestion des moyens d'information et de communication lors de l'activation du centre opérationnel départemental et des PC événements ;
- exploitation du standard téléphonique des services de l'État dans le département et du standard mutualisé ;
- inventaire et suivi des équipements informatiques et téléphoniques (photocopieurs compris) ;
- information des services ou agents concernés des perturbations et ou incidents ;
- aide à la programmation et plan pluriannuel d'investissement et d'évolution des systèmes ;
- indicateurs de suivis et d'efficience.

5.2. Sécurité des systèmes d'information et de communication de la préfecture, des sous-préfectures, directions départementales interministérielles, antennes départementales et des directions régionales) :

- en liaison avec le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information (RDSSI) placé directement sous l'autorité du préfet, le SSIC met en œuvre les consignes données par les DSI des ministères concernés en matière de sûreté et de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication.

Annexe 2

Organigramme fonctionnel du secrétariat général commun

